



HAL
open science

Metavers, Web3 : la révolution juridique en trompe-l'oeil

Caroline Lequesne Roth

► **To cite this version:**

Caroline Lequesne Roth. Metavers, Web3 : la révolution juridique en trompe-l'oeil. Recueil Dalloz, 2022, 34, pp.1714-1715. hal-03914915

HAL Id: hal-03914915

<https://hal.science/hal-03914915v1>

Submitted on 28 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NB : ce papier constitue la version de travail d'un point de vue paru à la Revue Dalloz, n°34, 06-10-2022, pp. 1714-1715.

Metavers, Web3 : la révolution juridique en trompe-l'œil

Caroline LEQUESNE ROTH

Maître de conférences HDR à l'Université Côté d'Azur

À l'occasion de Vivatech, salon de l'innovation technologique qui s'est tenu les 17 et 18 juin derniers à Paris, plusieurs entreprises ont annoncé, avec une certaine grandiloquence, leur entrée enthousiaste dans une nouvelle modernité nommée « Web3 ». Explorant virtuellement les frontières du Nouveau Monde, nous pouvions découvrir, sous la plume des communicants d'une grande Entreprise française de cosmétiques, l'engagement suivant : « *Quant à NYX Professional Makeup, une marque de L'Oréal, elle souhaite accompagner la prochaine génération de créateurs et lance le premier label décentralisé de créateurs de beauté 3D du Web3, afin d'élaborer les codes de la beauté à l'heure du métavers* ». La déclaration désarçonnerait la plupart de nos contemporains : derrière la novlangue absconse s'offre la promesse d'un nouvel horizon technologique et avec lui, celle d'une nouvelle réalité. Arrêtons-nous-y un instant. La révolution est annoncée dans l'ambition affichée : « accompagner la prochaine génération de créateurs ». Il y avait les artistes d'avant, il y aura les artistes du « Web3 » et du « métavers ». La rupture apparaît en outre déjà consommée, la norme même des codes esthétiques s'en trouvant métamorphosée : il s'agit de promouvoir « la beauté 3D du web3 », « les codes de beauté à l'heure du métavers ». L'entreprise entend enfin promouvoir les moyens propres de ce nouvel univers, qui s'inscrivent sous le joug d'une méthode : la décentralisation. Si la rhétorique marketing ne manque pas d'interpeller le philosophe, elle interroge encore le juriste : assistons-nous à une (nouvelle) révolution technologique et, dans la positive, nous appartient-il d'accompagner celle-ci par la révolution juridique 3.0 ? Notons à titre liminaire que

la question n'est pas tout à fait inédite en droit : les enjeux concernant l'encadrement de ces nouveaux univers sont connus. La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en identifie au moins deux : une captation exponentielle des données personnelles et un profilage plus granulaire des individus, à partir (notamment) des données dites « émotionnelles ». Ils s'ajoutent à une liste déjà longue, inhérente plus largement au « risque numérique » : développement d'activités prohibées, d'espaces échappant aux radars du régulateur, circulation « sans contrôle ». De nombreuses réflexions, positives et prospectives, ont déjà été produites sur ces sujets, de l'encadrement des jeux-vidéos aux efforts mis en œuvre concernant la régulation de l'Internet et des plateformes. Si l'on peut encore déplorer une protection insuffisante du citoyen, du consommateur, des communs, l'idée d'un angle mort du droit n'est nullement valable. Ceci étant posé, il demeure intéressant d'observer la dynamique normative à l'œuvre et d'envisager les choix qui seront potentiellement opérés pour accompagner la régulation en construction.

Dans cet effort anticipatoire - et le souci d'apporter, *in fine*, des solutions juridiques idoines – le laboratoire de la CNIL a identifié en janvier 2022 quatre scénarios du possible. Ceux-ci traduisent en réalité deux grandes hypothèses : celle d'une technologie vertueuse qui agirait comme catalyseur de la démocratie, de l'écologie et de l'humain ; celle a contrario du désastre sur tous ces pans, conduisant à la perte de notre humanité. Les deux premiers scénarios conçoivent ainsi le métavers comme une opportunité : de la difficulté née la solution. Elle décrit ainsi un futur dans lequel l'avènement des univers virtuels a permis un double sursaut : celui des régulateurs d'une part, des gouvernements de l'autre. Des équipes « d'agents infiltrés », assureraient le respect de l'ordre virtuel grâce à des moyens technologiques et humains adaptés, et une collaboration renforcée entre les autorités de protection de données européennes. Cette première hypothèse se doublerait d'un scénario démocratique enthousiasmant, la CNIL imaginant que le citoyen serait replacé au centre des systèmes grâce à « l'interopérabilité des métavers » rendu obligatoire par un « mouvement conjoint de l'UA et des États-Unis ». Elle en conclue, regardant

vers la prochaine décennie, que « *le fameux keynote orchestré en octobre 2021 par Mark Zuckerberg aura[it] pour conséquence la victoire de la protection des droits, bien au-delà des métavers. Dans le réel* ». La deuxième hypothèse, sombre, combine le renforcement d'une double tendance à l'œuvre : le capitalisme de surveillance et l'explosion de la consommation énergétique résultant des usages du métavers. D'une part, le tropisme oligopolistique du numérique se traduirait par une forte captation des géants du métavers, hier du numérique, qui étendraient leur contrôle et leur force. D'autre part, la conversion à ces usages du plus grand nombre, notamment dans le milieu professionnel, conduirait au paradoxe de la fin des temps décrites dans de nombreux ouvrages de science-fiction : « *[e]n 2036, alors qu'ils ont contribué à l'apocalypse climato-sanitaire, les métavers maintiennent pourtant en vie la flamme des civilisations humaines. L'air n'est plus respirable, les rencontres physiques impossibles. Derniers à s'aventurer sous les rayons brûlants du soleil, des ouvriers s'activent à faire tourner les data centers et l'infrastructure nécessaire à la circulation sur les autoroutes de l'information. Pourtant, les métavers offrent les derniers espaces d'interactions sociales, à moyenne et grande échelle* ».

Si l'on ancre, pour les besoins de la présente démonstration, ces scénarios dans notre réalité juridique, ils décrivent deux dynamiques : la première est celle du volontarisme. Elle n'appelle pas des solutions originales mais un surcroît de moyens, une coordination des régulateurs, et une ferme volonté politique à l'échelon internationale et européen qui se déclinerait dans les initiatives nationales. La seconde est celle de l'immobilisme : ce n'est pas tant le droit y reculerait, que la technique qui le dépasserait et l'industrie le capturerait. Ce scénario aboutirait à une captation de l'espace civilisationnel dans le métavers.

Cet exercice prospectif nous ramène ainsi à plusieurs fondamentaux. D'une part, il rappelle la plasticité du droit, et sa capacité à s'adapter. Les usages appellent certes des risques nouveaux (de par leur ampleur, plus que par leur nature), sans pour autant désarmer le juriste dont les ressources conceptuelles, procédurales, et institutionnelles dessinent des réponses tangibles. « L'accélération technologique »

après laquelle le droit courrait - à défaut de se laisser dépasser - est inhérente à son histoire ; elle requiert une compréhension fine des enjeux qui peut se révéler complexe, mais ne le condamne nullement à ce que Mireille Delmas Marty désignait comme sa « fonction sociale essentielle » : faire « tenir debout les hommes » en incarnant la démocratie.

D'autre part, et en conséquence, cet exercice rappelle la nature éminemment politique du droit numérique. La question qui se pose n'est pas tant celle des formes du droit ou de « l'homéostasie juridique » face à la technologie, que celle du sens : quel droit voulons-nous ? Pour quelle société ? Si le regard se dirige inévitablement vers le citoyen et le corps politique - et en appelle à des engagements fermes -, il ne doit pas pour autant se détourner du juriste. La communauté du droit est attendue dans les batailles judiciaires qui seront conduites, et plus largement les arbitrages juridiques conclus qui cristalliseront des choix civilisationnels. Si la révolution juridique annoncée est un trompe-l'œil, l'inscription du droit numérique dans nos valeurs démocratiques et le respect de nos droits fondamentaux est l'un des enjeux majeurs du juriste du XIXe siècle.